



CHAPITRE 21

LOI CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du revenu et de la vérification des comptes.*

SECTION 1

DE L'AUDITEUR DE LA PROVINCE

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le plus Nomination de l'auditeur de la province. complet examen des comptes publics de la province et pour qu'il en soit fait rapport à l'Assemblée législative, nomme, par commission, un officier appelé "auditeur de la province de Québec". S. R. (1909), 851.

3. L'auditeur reste en fonction durant bonne Durée de ses fonctions. conduite; mais il peut être destitué par le lieutenant-gouverneur sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. S. R. (1909), 853.

4. L'auditeur et ses employés relèvent du Département dont il relève. département du trésor. Ils en forment une division appelée "bureau de l'audition". Bureau de l'auditeur. S. R. (1909), 854.

5. L'auditeur peut faire des ordonnances et Règlements par l'auditeur. règlements pour la régie intérieure du bureau de l'audition, sujet cependant à l'approbation du bureau de la trésorerie.

En l'absence du trésorier de la province, il peut Ses pouvoirs en l'absence du trésorier. suspendre de l'exercice de ses fonctions tout employé du bureau de l'audition qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres ou dont il trouve la conduite blâmable; il doit en faire rapport au trésorier. S. R. (1909), 855.

SECTION II

DU CONTRÔLE DES ALLOCATIONS LÉGISLATIVES

Classification
et compte des
crédits.

6. L'auditeur doit classifier tous les crédits pour chaque exercice et tous les mandats spéciaux qui peuvent être émis; il doit tenir balancé un registre appelé "registre des crédits", contenant, sous des en-têtes séparés et distincts, un compte de chaque crédit, soit permanent soit annuel, et de chaque mandat spécial, en inscrivant sous chaque en-tête les montants tirés à compte de ce crédit ou de ce mandat spécial, avec les dates et les noms des personnes en faveur de qui les mandats ont été émis. S. R. (1909), 856.

Balances des
crédits non
dépensés.

7. Les balances des crédits non entièrement dépensés à la fin d'un exercice sont périmées et doivent être biffées, sauf toutefois les balances des crédits pour l'instruction publique, lesquelles sont portées à un compte spécial et sont placées au crédit du surintendant de l'instruction publique et payées par lui en la manière prescrite dans la Loi de l'instruction publique (chap. 133). S. R. (1909), 857.

Devoir de
l'auditeur re-
lativement
à l'émission
des mandats.

8. L'auditeur doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics pour lequel il n'y a pas de crédit voté par la Législature, ou à ce qu'il n'excede pas la partie d'un crédit dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier de la province, des cas dans lesquels un département ou un sous-comptable a dépensé des deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour un objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou dont la dépense dépasse le montant qui a été autorisé. S. R. (1909), 858.

Mode d'é-
mission des
mandats.

9. Aucun mandat d'argent n'est émis, excepté sur le certificat de l'auditeur, constatant qu'il y a une autorité législative pour faire la dépense; toutefois:

Opinion du
procureur gé-
néral dans
certains cas.

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat, l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émettre, et si l'opinion écrite du procureur général est donnée que cette autorité existe et la cite, le trésorier de la province peut autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur.

Émission de
mandats dans
les cas d'ur-
gence.

2. Quand la Législature n'est pas en session, si un accident survient à quelque ouvrage ou bâtiment public dont la réparation demande une dépense immédiate,

ou si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par la Législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du trésorier qu'il n'y a pas de disposition législative, et du ministre ayant charge de la branche particulière du service, qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en est porté par le trésorier à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis. S. R. (1909), 859.

10. L'auditeur doit, dans les cas mentionnés dans l'article 9, préparer un état des opinions légales et des rapports et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence. Exposé des cas exceptionnels.

Il donne cet état au trésorier de la province, qui le présente à l'Assemblée législative pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine. Rapport à l'Assemblée législative. S. R. (1909), 860.

SECTION III

DES COMPTES PUBLICS ET DE LEUR APUREMENT

§ 1.—*De la tenue des comptes publics*

11. L'année financière de la province comprend la période de temps écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au trentième jour de juin de l'année suivante, ce dernier jour compris. Année financière. S. R. (1909), 861.

12. Les comptes de la province doivent être tenus en partie double, dans le département du trésor. Tenue des comptes. S. R. (1909), 862.

13. Les comptes sont tenus en dollars et centins; et ceux qui doivent être rendus au gouvernement de la province ou à un officier ou département public, sont ainsi rendus en dollars et centins. Cours dans lequel ils sont tenus. S. R. (1909), 863.

14. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, il est préparé dans le département du trésor, pour être soumis à la Législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière claire et complète les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et des dépôts et fonds État annuel des revenus et dépenses.

spéciaux dont le gouvernement a l'administration, et tout ce qui est requis pour expliquer les transactions financières faites pendant l'année et la situation de la province à l'expiration de l'année. S. R. (1909), 864.

Changement
des époques
auxquelles
les comptes
sont rendus.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle un comptable de deniers publics, un officier, une corporation ou une institution publique, est tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis, cette modification peut faciliter la préparation exacte de l'état des comptes publics. S. R. (1909), 865.

§ 2.—De l'apurement des comptes publics

Vérification
des détails des
comptes.

16. Les sous-chefs des départements ou les officiers et autres personnes chargés de la dépense des deniers publics, vérifient d'abord respectivement les détails des comptes des différents services, et sont responsables de l'exactitude de cette vérification. S. R. (1909), 869.

Apurement
des comptes.

17. Les comptes publics qui se rapportent aux recettes ou aux dépenses de la province, sont apurés par l'auditeur de la province, au nom de l'Assemblée législative.

Vérification.

Chaque compte peut être vérifié, sous la direction de l'auditeur, par l'officier ou le commis du bureau de l'audition qu'il charge de ce soin; et cet officier ou ce commis certifie qu'il a régulièrement vérifié ce compte.

Certificat
d'apurement.

L'auditeur de la province certifie que chaque compte a été apuré par lui-même, ou sous sa direction, et qu'il est correct.

Constatations
de l'auditeur.

Dans la vérification des comptes de dépenses, l'auditeur constate d'abord si les paiements que le département rendant compte a crédités sont justifiés par des pièces ou des preuves de paiement, et ensuite si les sommes dépensées ont été employées aux fins pour lesquelles le crédit à même lequel ces paiements ont été faits avait pour but de pourvoir. S. R. (1909), 870.

Accès de
l'auditeur aux
livres de
comptes.

18. L'auditeur a libre accès, en tout temps convenable, aux registres de comptabilité et autres documents des départements du gouvernement, et peut exiger que ces départements lui remettent respectivement, de temps à autre, ou à des périodes régulières, les comptes de leurs transactions d'argent. S. R. (1909), 871.

Pouvoir de
l'auditeur
d'interroger
sous serment.

19. L'auditeur peut interroger sous serment toute personne au sujet de matières se rapportant à tout compte qui lui est soumis pour l'apurer, et peut admi-

nistrer ce serment aux personnes qu'il désire interroger.
S. R. (1909), 872.

20. L'auditeur et l'assistant-trésorier examinent et annulent, sous la surveillance du trésorier, les obligations de la province, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette provinciale qui sont rachetés de temps à autre. S. R. (1909), 873.

Annulation des obligations, etc.

SECTION IV

DE LA REDDITION DES COMPTES A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

21. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, l'auditeur revise et remet au trésorier de la province, pour les soumettre à l'Assemblée législative, les comptes publics de cet exercice, avec un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour cet exercice et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque mandat spécial. S. R. (1909), 874.

Remise d'un état des comptes publics au trésorier.

22. Le trésorier de la province soumet à l'Assemblée législative les comptes publics et l'état des crédits préparés par l'auditeur, le ou avant le trente et unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la Législature est en session, et, si elle n'est pas en session, dans le cours d'une semaine après sa réunion. S. R. (1909), 875.

Dépôt des comptes publics à l'Assemblée législative par le trésorier.

23. L'auditeur fait rapport à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du trésorier de la province, des cas dans lesquels il lui paraît qu'un crédit a été excédé, ou que des deniers reçus par un département et provenant de sources autres que les crédits pour l'année, n'ont pas été employés ou entrés en compte conformément aux prescriptions de la Législature, ou que le paiement d'une somme portée au compte d'un crédit n'est pas prouvé par une pièce justificative, ou qu'un paiement ainsi porté ne se présente pas pendant la période couverte par le compte ou, pour toute autre raison, n'est pas proprement imputable au crédit sous lequel il est inscrit. S. R. (1909), 876.

Rapport de l'auditeur à l'Assemblée législative par l'intermédiaire du trésorier.

24. Si le trésorier de la province ne soumet pas annuellement à l'Assemblée législative, avec les comptes publics, à l'époque fixée, les rapports ainsi faits par l'auditeur, ce dernier les transmet lui-même sans délai. S. R. (1909), 877.

Défaut du trésorier de déposer les rapports de l'auditeur.

